



RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire

Les petits travaux font les belles rivières ...

Plan de gestion
du lit, des berges,
de la végétation
et du bois mort

Information à l'attention des
propriétaires riverains



Canton de Genève
Ville de Thonon-les-Bains
Communauté de communes
du Bas-Chablais
Communauté de communes
des Collines du Léman
Syndicat intercommunal d'eau
et d'assainissement de Fessy-Lully
Commune de Brenthonne

EDITEAU ...

Ce bulletin d'informations s'adresse à l'ensemble des propriétaires riverains des rivières Pamphiot, Redon, Fossaux, Dronzet, Foron, Vion, Mercube et Hermance, ainsi que des ruisseaux allant des Dumonts aux Léchères.

Suite à cinq années d'études et de tractations, le Contrat de rivières transfrontalier du sud-ouest lémanique est entré dans sa phase de mise en oeuvre des actions.

L'année 2006 marque ainsi le début des travaux de restauration et d'entretien des berges et lits des douze cours d'eau qui jalonnent le bassin lémanique de Thonon à Genève.

Ces actions déclarées d'Intérêt Général par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable requièrent doublement votre attention :

- ces travaux s'effectueront sur des terrains privés,
- vous, riverains, serez les futurs garants du milieu que la collectivité souhaite aujourd'hui réhabiliter.

Le présent document comprend quatre parties (se référer pour chaque page aux pastilles colorées correspondantes) :

- I- Présentation du projet et de ses porteurs**
- II- Intérêts d'une gestion coordonnée**
- III- Notre intervention : modalités et modes**
- IV- Guide pratique du propriétaire riverain**

Qu'est-ce qu'un Contrat de rivières ?

C'est un outil technique et financier élaboré par l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités, administrations, associations, usagers...) à l'échelle d'un bassin versant, en vue de mettre en œuvre un programme pluriannuel d'amélioration du milieu aquatique.

Le Contrat de rivières du sud-ouest lémanique a reçu l'agrément du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse le 14 octobre 2005.

Six collectivités partenaires (la communauté de communes du Bas-Chablais, la communauté de communes des Collines du Léman, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Fessy-Lully, la commune de Brenthonne, la ville de Thonon-les-Bains, le canton de Genève) l'ont signé le 19 janvier 2006.

Le Contrat de rivières prévoit plus de 100 opérations (dont 9 projets franco-suisses concernant l'Hermance) de 2006 à 2011, pour un montant total supérieur à 27 millions d'euros hors taxe.

Les actions sont financées en partie par : la région Rhône-Alpes, le Conseil Général de la Haute-Savoie, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et l'Etat français.

Les cours d'eau concernés sont (d'Est en Ouest) : le Pamphiot, les Fossaux, le Redon, le Dronzet, le Foron, le Vion, le Mercube, les ruisseaux des Dumonts aux Léchères et l'Hermance.

Le Contrat de rivières du sud-ouest lémanique en chiffres

12 affluents du Léman, du Pamphiot (ouest de Thonon) à l'Hermandance (frontière suisse).

29 communes concernées.

2 pays : le Contrat de rivières est une procédure française à laquelle s'est associé le canton de Genève.

1,8 M d'euros alloués aux actions du Plan pluriannuel de gestion du lit, des berges, de la végétation et du bois mort (action B1-1-BVs).

1 porteur de projet, le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (le SYMASOL).



Les acteurs du Contrat de rivières du sud-ouest lémanique ont défini plusieurs objectifs :

Améliorer la qualité de l'eau

Lutter contre la pollution domestique

Lutter contre la pollution agricole

Lutter contre les pollutions urbaines et industrielles



Jour de lessive sur la Gurnaz du Redon...

Mettre en valeur les milieux aquatiques et gérer la ressource en eau

Restaurer, réhabiliter et valoriser les milieux aquatiques

Assurer la protection des biens et des personnes face aux risques naturels



Embâcle de bois mort sur le Pamphiot

Gérer de façon globale la ressource en eau

Communiquer et suivre l'ensemble des actions

Assurer la mise en œuvre des actions du contrat en lien avec les outils d'aménagement du territoire du Chablais (PLU, SCOT...*)

Définir une stratégie foncière

Mettre en place un programme d'évaluation et de suivi



Faire découvrir, sensibiliser et informer tous les publics...

La mise en œuvre du Contrat de rivières du sud-ouest lémanique est programmée pour une période de six années à compter de sa signature par l'ensemble des acteurs, soit le 19 janvier 2006.

Les actions seront coordonnées par le SY.M.A.S.O.L.

Qui est le SY.M.A.S.O.L. ?

Le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique réunit les représentants des 24 communes françaises comprises au sein de 4 collectivités locales :

- la communauté de communes du Bas-Chablais,
- la communauté de communes des Collines du Léman,
- le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Fessy-Lully,
- la commune de Brenthonne.

La ville de Thonon et le canton de Genève, « riverains » du projet, sont associés au SYMASOL par convention.

Le SYMASOL a été créé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2006.

C'est un établissement public né de la volonté de se regrouper afin de mieux appréhender et financer la gestion des affluents lémaniques.

Il est administré par un Comité Syndical composé de 16 délégués, élus des communes adhérentes.



Qui doit entretenir les rivières ?



... "Le propriétaire riverain est tenu à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

Article L215.14 du Code de l'Environnement



"L'entretien du cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fond. Les cours d'eau et ouvrages d'aménagement et de protection doivent être entretenus de manière à préserver la capacité d'écoulement et les fonctions écologiques... Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours contigus à leur domaine, pour l'enlèvement de dépôts amenés naturellement".

Article 24, LEaux, GE



Qui est chargé de la police des rivières ?

La police de l'eau

Elle est exercée par les services décentralisés de l'Etat qui assurent également le contrôle des aménagements et des pratiques liés à l'eau dans le respect des règles en vigueur.

Au niveau départemental, c'est la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) qui instruit l'ensemble des dossiers. Ce service est hébergé par La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

La police de la pêche

Elle est assurée sur la totalité des cours et affluents par la DDAF. Elle est aidée en cela par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et par ses gardes.

L'Association de pêche du Chablais-Genevois assure une police par le biais de ses gardes pêche habilités à opérer des contrôles le long du cours d'eau.

Les services de l'Etat ont collaborés et collaborent encore avec le Contrat de rivières, notamment durant les phases d'élaboration et d'exécution des travaux.



L'Etat de Genève, par le biais du Domaine de l'Eau et du Domaine de la Nature, est responsable de la police des eaux du canton. Cette police est constituée d'une police de protection des eaux et de gardes de l'environnement affectés à la surveillance de la pêche.

Pourquoi agir ?

La rivière est un milieu riche...

- Elle abrite une quantité d'espèces animales et végétales considérable (castors, truites, batraciens...).
- Elle permet le développement de nombreuses activités humaines (agriculture, sylviculture, pêche, chasse, promenade...).
- Elle abrite une ressource en eau exploitée directement ou indirectement par les hommes (pour l'eau potable, l'assainissement...).

La rivière est un milieu vivant...

- Elle est touchée à chaque fois que l'Homme altère son environnement (pollution, déforestation...).
- Elle est capable d'épurer elle-même son eau, par le biais de ses espèces animales mais aussi végétales.

La rivière peut être dangereuse si elle est mal gérée...

- Les crues et les inondations peuvent porter préjudice aux biens et personnes.
- L'érosion peut « ronger » certaines parcelles, et provoquer des glissements de terrain.
- La pollution peut affecter notre santé.

Les études menées dans le cadre du Contrat de rivières témoignent d'une dégradation du milieu :

« D'une manière générale la ripisylve [forêt riveraine] est souvent déstabilisée et moyennement dense... »

« Dans les zones urbanisées : le lit mineur est souvent rectifié, canalisé ou recalibré... »

« Les embâcles et les érosions de berges sont nombreux... »

« On trouve des zones de glissements de terrains dans certains secteurs où le lit est profond et sinueux... »

Etude géomorphologique et de la ripisylve menée par HYDRETTUES (2004)

« Les peuplements piscicoles observés ne correspondent pas complètement aux potentialités des cours d'eau étudiés.»

« Des espèces de poissons sont [...] manquantes en raison de dysfonctionnements liés essentiellement à des problèmes de qualité des eaux et de perturbations de l'hydrologie... »

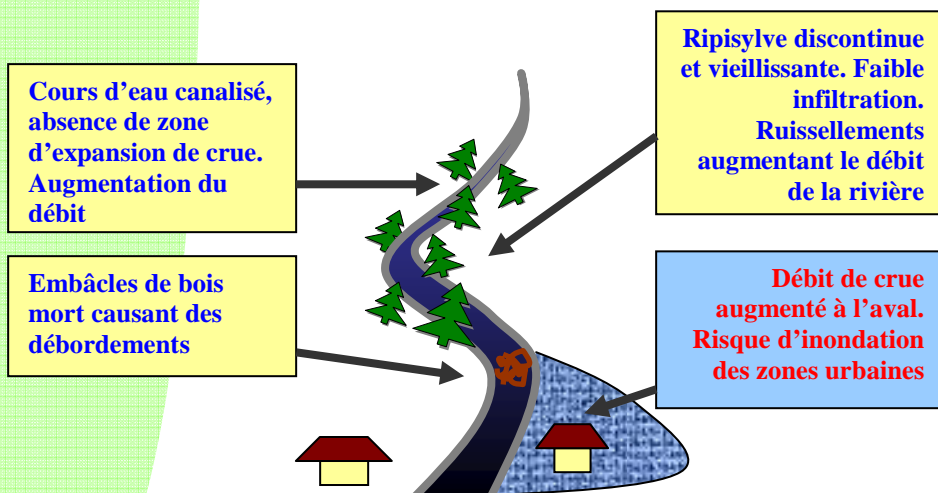
« Le processus de dégradation des rivières du Chablais a d'ores et déjà débuté... »

Etude piscicole menée par ECOTEC (2004)

Plusieurs dangers sont donc susceptibles de menacer à court terme les populations locales, si les berges et lits restent en l'état :

- le risque de crue est important sur certains cours d'eau,
- l'érosion des rives amoindrit quantitativement et qualitativement les terres,
- les pollutions sont susceptibles de toucher les consommateurs (eau potable), et les usagers de loisirs (baigneurs, pêcheurs...).

Cours d'eau dénaturé



Pourtant, peu de propriétaires effectuent les travaux d'entretien nécessaires, pour plusieurs raisons :

- la plupart ignorent l'existence du devoir d'entretien des berges et du lit,
- l'entretien et la restauration des cours d'eau nécessitent des connaissances, des compétences et parfois des moyens que peu de citoyens possèdent,
- enfin, de nombreux propriétaires ne résident pas à proximité de leurs parcelles et ne les entretiennent donc pas.

Conséquences de ce manque d'entretien :

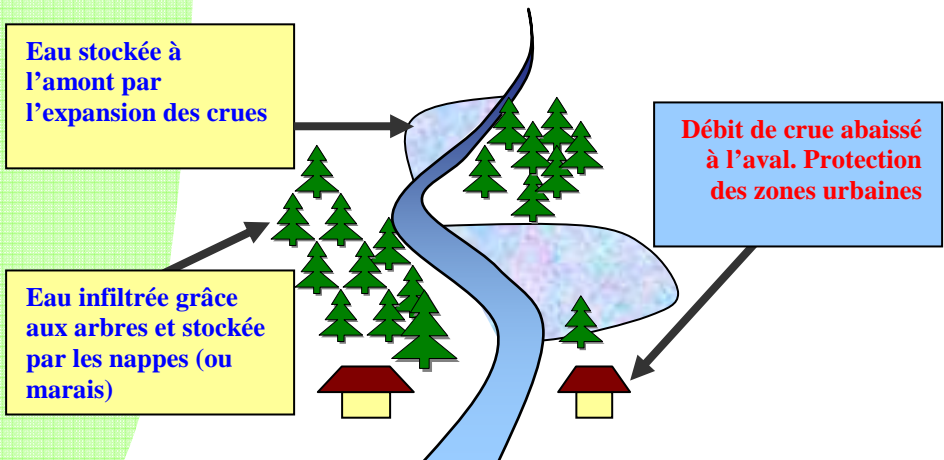
- la dégradation de la végétation de rive : les plantations d'arbres, lorsqu'elles existent, sont la plupart du temps vieillissantes, ou à l'abandon.
- le bois mort tombant des arbres peut obstruer le lit et causer des dangers à l'aval en cas de crue, ou menacer des ouvrages du génie civil (ponts, seuils...).
- le nombre d'espèces végétales diminue, ce qui conduit à la dégradation des chaînes alimentaires, et à la disparition d'animaux (oiseaux, castor...),
- l'érosion des berges menace les terres et maisons.

Des travaux de restauration doivent donc être entrepris au plus vite.

Le SYMASOL souhaite prendre en charge leur gestion et leur financement pour plusieurs raisons :

- le coût de certains aménagements nécessaires à la protection du milieu ou des zones urbaines (seuils, bassins de stockage des crues) est trop élevé pour les propriétaires,
- la gestion du risque hydrique outrepassa le temps le cadre parcellaire,
- les propriétaires riverains doivent être mieux informés de leurs devoirs, des enjeux et modes de gestion,
- le patrimoine naturel et paysager des rivières, et leur bon fonctionnement apparaissent comme d'intérêt général.

Cours d'eau restauré

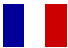



Entretien des boisements des berges une gestion essentielle

La restauration et l'entretien des boisements constituent une priorité en terme de lutte contre les inondations, les érosions de berges, mais aussi en matière de valorisation du milieu naturel.

Certaines pratiques sont ainsi à éviter, au risque de bouleverser sensiblement l'équilibre de l'écosystème aquatique :

- **un déboisement trop important** favorise les érosions de berges ainsi que le développement d'une végétation indésirable et entrave le processus de régénération des essences indigènes,
- **la suppression du couvert végétal** accélère le mécanisme de réchauffement des eaux qui peut s'avérer particulièrement nocif pour la vie aquatique.
- **La végétation rivulaire** constitue une bande intermédiaire jouant le rôle de filtre pour les eaux de ruissellement, notamment aux abords des parcelles cultivées. Elle héberge un grand nombre d'espèces d'insectes, d'oiseaux et favorise la biodiversité. De plus, la végétation permet de stabiliser les berges grâce à son système racinaire.

 Sur certains linéaires de rivières, les boisements de berges sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés et nécessite une autorisation en mairie avant d'entreprendre toute opération de coupe.

 De même, selon la législation genevoise, les cordons boisés situés en bordure de cours d'eau sont considérés comme des forêts (article 2, LForêt, GE) et nécessite également une autorisation.

Notre intervention

Le SYMASOL préconise trois types de gestion pour les terrains riverains des cours d'eau du Contrat de rivières

:

La restauration : programme de travaux sur le lit et les berges destinés à obtenir ou à retrouver une situation souhaitée sur les différents secteurs des cours d'eau (gestion des embâcles, débardage, traitement des érosions, dessouchages, abattage sélectif...). Cela peut se manifester par de la **revégétalisation** sur tous les secteurs où le boisement des berges est actuellement totalement inexistant.

L'entretien : programme de travaux sur la végétation et le bois mort nécessaire pour maintenir l'état actuel des cours d'eau (fixation d'embâcles, coupes, élagages...)

La non intervention : sur les secteurs en dehors de tout enjeu.

Le dossier d'enquête publique, disponible en mairie, présente les différents tronçons des cours d'eau et leurs modalités de travaux et de gestion.

Les différents travaux seront totalement à la charge du SYMASOL, qui se substituera temporairement au devoir des riverains.

Le SYMASOL préconisera toujours l'emploi de techniques douces et durables au regard des impératifs de gestion.



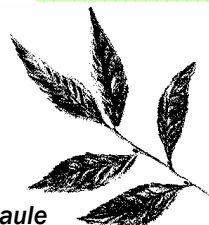
Aulne

La notion d'Intérêt Général

Dans certains cas, la charge de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau peut être transférée au syndicat. Dans cette hypothèse, une procédure spécifique doit être engagée :

En France, la procédure administrative de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est déclarée par arrêté préfectoral après examen d'un dossier complet présentant notamment la nature des travaux envisagés et leur justification au vu des enjeux identifiés.

Cette démarche permet, sous certaines conditions, d'engager des fonds publics sur des terrains privés et d'accéder aux secteurs sur lesquels les travaux s'avèrent nécessaires. D'une durée limitée, la DIG permet d'instaurer cette servitude de passage sur les propriétés riveraines de cours d'eau non domaniaux, sur le linéaire concerné par l'opération et pour la durée du programme. A ce titre, pendant la période des travaux, les services chargés de l'organisation de la campagne d'intervention et les entreprises chargées de leur exécution bénéficieront donc d'une autorisation de passage sur terrains privés.



Saule

La mise en œuvre des travaux d'intérêt général

sur les affluents du sud-ouest lémanique

Dans le cadre du Contrat de rivières du sud-ouest lémanique, le SYMASOL a mis en œuvre une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Dans ce cas, la compétence et les charges des riverains pour l'entretien et la réalisation d'aménagements seront transférées au syndicat, qui deviendra alors responsable des dommages éventuels générés par les travaux d'entretien. Les travaux sont réalisés en cohérence avec le cahier des charges approuvé par le SYMASOL, les communes riveraines et les entreprises spécialisées.

La DIG passe notamment par une phase d'Enquête Publique qui permet au SYMASOL d'expliquer les motivations de son programme et qui offre aux riverains la possibilité d'exprimer leurs observations.

En cas de refus, les riverains conserveront l'obligation de réaliser les opérations d'entretien, à leur frais, et sous leur responsabilité. En effet, en cas de problème, c'est leur responsabilité civile qui pourra être invoquée par les personnes ayant subi un dommage (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil).



Frêne

Conditions de travaux

Inscrites au cahier des charges qui lie les entreprises et le SYMASOL

Préalablement aux travaux, le SYMASOL signera une convention avec les propriétaires concernés pour valider l'autorisation d'intervention. Ce document présentera également le cahier des charges et les types de travaux.

L'accès au chantier se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les entreprises utiliseront dans la mesure du possible les voies et chemins existants et n'utiliseront les chemins et terrains privés qu'avec l'accord des propriétaires.

Elles seront également chargées de remettre à leur place et en l'état les clôtures déplacées.

Le matériel utilisé pour les travaux de coupe, d'élagage ou de broyage de la végétation de rive sera adapté et choisi pour engendrer le minimum de traumatisme sur le milieu. L'utilisation d'engins sera soumise à une autorisation préalable au titre de la police de la pêche.

Les déchets naturels ou d'origine humaine seront automatiquement enlevés, ou détruits de manière à ne pas dégrader le milieu. De plus, les entreprises devront veiller à ne produire aucune pollution chimique ou organique (le SYMASOL préconisera l'emploi d'huiles biodégradables, ainsi que des sites spécifiques de recharge en carburant).

La convention précisera les modalités d'enlèvement du bois mort (celui-ci pourra être évacué ou gardé par le propriétaire).

Durant leur déroulement, les travaux ne devront jamais créer un risque pour les riverains.

En cas de non respect d'une des règles inscrites au cahier des charges, l'entreprise sera sanctionnée et devra réparer sa faute.



Orme

Que faire en cas de pollution ou d'utilisation illégale de la rivière ?

Si vous êtes témoin :

D'une pollution d'un cours d'eau ou du lac (mousse à la surface, odeur ou couleur inhabituelles, mortalité importante des poissons ou d'autres animaux),

De déversements de substances polluantes dans une grille de sol ou directement dans le milieu naturel,

De l'utilisation de la rivière et de ses bords comme décharge,

De pêche illicite (poissons gardés en dessous de la taille légale, braconnage...).

Vous êtes tenu d'aviser immédiatement les services compétents, à savoir :

Les techniciens du Contrat de rivières du sud-ouest lémanique : 04.50.72.52.04

La Mission Inter Services de l'Eau : 04.50.88.41.67

Le garde-pêche du CSP (Mr CELLIER) : 06.72.08.13.31

Les gardes pêche de l'Association Agréée de Pêche du Chablais Genevois : 06.81.08.16.97

Le Service d'Intervention et de Secours (Genève) : 118

Petit glossaire du propriétaire

Bassin versant : aire de collecte des eaux précipitées vers la rivière. Les limites constituent la ligne de partage des eaux.

Capacité d'autoépuration : capacité d'une rivière à dégrader les matières organiques et d'assimiler ou de détruire des polluants industriels ou domestiques.

Elagage : terme générique désignant diverses opérations de taille.

Embâcles : débris végétaux ou non, flottants ou non, venant entraver le bon écoulement de l'eau.

Erosion : usure du lit et des berges par l'eau et les matériaux entraînés.

Lits mineur et majeur : le lit mineur s'arrête aux berges du cours d'eau. Le lit majeur est la zone théoriquement inondable en cas de crue.

Monospécifique : composé d'une seule espèce.

Mouille : suivant un seuil la plupart du temps, la mouille est un lieu d'enfoncement du cours d'eau. Le courant y est plus faible.

Recépage : action de tailler un arbuste ou un jeune arbre à ras de terre, pour faire venir des pousses plus fortes.

Ripsisylve : formation végétale où domine l'arbre, riveraine et dépendante d'un cours d'eau ; écosystème forestier inondé de façon régulière ou exceptionnelle.

Liste des abréviations

AEP : Alimentation en Eau Potable.

APPMACG : Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Chablais-Genevois.

CSP : Conseil Supérieur de la Pêche.

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

MISE : Mission Inter-Services de l'Eau.

PLU, SCOT : les Plans Locaux d'Urbanisme succèdent aux Schémas de Cohérence Territoriale.

SYMASOL : Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique.

Guide juridique du riverain

Droits des riverains

En France, le riverain dont la propriété borde un cours d'eau non domanial est propriétaire de son lit.

Quand les deux rives sont occupées par des propriétaires différents, la propriété de chacun s'exerce jusqu'au milieu du lit.

Le propriétaire a un droit d'usage de l'eau, mais doit la rendre à son cours ordinaire au sortir de sa propriété.

Le riverain détient le droit de pêche, qu'il peut transférer à un tiers.

Devoirs des riverains

Le propriétaire d'un cours d'eau non domanial a l'obligation d'entretenir la rive et le lit, d'enlever les embâcles et débris. Ces opérations doivent être effectuées en respectant l'équilibre des milieux.

Il doit protéger le patrimoine piscicole en réalisant les travaux d'entretien des berges et du lit nécessaires au maintien de la vie aquatique. Cette obligation est transférée au titulaire du droit de pêche. En cas de non-respect de cette obligation, l'administration peut effectuer d'office les travaux d'entretien aux frais du propriétaire du droit de pêche, qu'il s'agisse du riverain ou du tiers à qui le droit a été cédé.

Où vous adresser ?

Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL)

Z.A.I. de la Tuilerie - Route de Sciez
74 550 PERRIGNIER

Téléphone/Fax

Tél. 04 50 72 52 04 Fax. 04 50 72 17 48

Courriel

technicien.symasol@orange.fr

L'Etat de Genève - Domaine de l'Eau

17 chemin de la Verseuse - CP 53
CH - 1219 AIRE

Téléphone/Fax

Tél. 022 325 13 00 Fax. 022 325 13 01

Mail

www.ge.ch/eau

Plaquette réalisée avec le soutien de nos partenaires :

